RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2394/2003 **ATAS/444/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

5ème chambre

du 9 juin 2004

En la cause

Monsieur N_____ , recourant

contre

CAISSE DE CHOMAGE DE L'ASSOCIATION DES COMMIS DE GENEVE, rue du Perron 10, case postale 3069, 1211 Genève 3 intimée

Siégeant : Mme Maya CRAMER, Présidente, Mme Juliana BALDE et Mme Nicole DOURNOW, juges.

Vu le recours interjeté le 15 décembre 2003 par Monsieur N_____ contre la décision sur opposition du 13 novembre 2003 de la Caisse de chômage de l'association des commis de Genève, recours dans lequel il conclut à ce qu'une aptitude au placement de 74% au moins lui soit reconnue ;

Vu la lettre du Tribunal de céans du 5 mai 2004 avisant le recourant de ce qu'une reformatio in pejus est envisagée, en ce sens que seule une aptitude au placement de 50% lui est reconnue, alors que l'intimée a admis une aptitude au placement de 60% dans la décision attaquée ;

Vu la lettre du 26 mai 2004, par laquelle le recourant retire son recours ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours de Monsieur N_____ contre la décision du 13 novembre 2003 de la Caisse de chômage de l'association des commis de Genève ;
2. Raye la cause du rôle ;

La greffière:	La Présidente :
Yaël BENZ	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales et au secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe